

T-961-03  
2003 FC 1273

T-961-03  
2003 CF 1273

**Shirley Choken, Myles Sinclair, Wilfred Marsden and Jerry Marsden** (*Applicants*)

**Shirley Choken, Myles Sinclair, Wilfred Marsden et Jerry Marsden** (*demandeurs*)

v.

c.

**Lake St. Martin Indian Band** (*Respondent*)

**La bande indienne de Lake St. Martin** (*défenderesse*)

and

et

**Peace Hills Trust Company, Canadian Imperial Bank of Commerce and Andrew Alkier** (*Garnishees*)

**Peace Hills Trust Company, la Banque canadienne impériale de commerce et Andrew Alkier** (*tiers-saisis*)

and

et

**Department of Indian Affairs and Northern Development** (*Intervener*)

**Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien** (*intervenant*)

**INDEXED AS: CHOKEN v. LAKE ST. MARTIN INDIAN BAND (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ: CHOKEN c. BANDE INDIENNE DE LAKE ST. MARTIN (C.F.)**

Federal Court, Gibson J.—Winnipeg, October 20; Ottawa, October 31, 2003.

Cour fédérale, juge Gibson—Winnipeg, 20 octobre; Ottawa, 31 octobre 2003.

*Crown — Creditors and Debtors — Show cause hearing — Prothonotary having made ex parte order under Federal Court Rules, 1998, r. 449(1) debts due Indian Band from Bank be attached to satisfy unsatisfied judgment for wrongful dismissal against Band — Funds provided by Crown under Comprehensive Funding Arrangement, administered by third party manager (TPM) — Manager's account "in trust" but beneficiaries unspecified — Whether fund debt owing, accruing to Chief, Council for purposes of r. 449(1) — Crown monies not subject to garnishment — Whether monies deposited in TPM's account remain Crown funds — Whether Band having unconditional right to payment — Case law on issue referred to — Court preferring judgment of Muldoon J. in Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council (F.C.T.D.) to that of Sask. Q.B. in Osland v. James Smith Cree First Nation — In instant case, Crown, not Indians, resisting garnishment — Duties of TPM including bringing forward debt reduction plan — Applicants (judgment creditors) arguing account's "in trust" designation only to protect fund from TPM's personal creditors — Agreement failing to create trust — Monies no longer Crown funds — First Nations people had absolute right to fund — Irrelevant fund administered by independent manager — Order to go in favour of judgment creditors.*

*Couronne — Créanciers et débiteurs — Audience de justification — Une protonotaire a rendu une ordonnance fondée sur la règle 449(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) par laquelle elle a ordonné que toutes les dettes dues à la bande indienne par la banque soient saisies-arrêtées pour l'exécution du jugement non exécuté pour congédiement injustifié rendu contre la bande — Les sommes étaient fournies par la Couronne en vertu d'une entente de financement globale (EFG) et administrées par un tiers administrateur — Le compte «en fiducie» était établi au nom de l'administrateur mais les bénéficiaires n'étaient pas spécifiés — Les montants constituent-ils une créance échue ou à échoir du chef et du conseil aux fins de la règle 449(1)? — Les fonds de la Couronne ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt — Les fonds versés à l'administrateur demeurent-ils des fonds de la Couronne? — La bande dispose-elle d'un droit inconditionnel au paiement? — Examen de la jurisprudence sur la question — La Cour préfère le jugement rendu par le juge Muldoon dans Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) à celui rendu par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans Osland v. James Smith Cree First Nation — En l'espèce, ce n'est pas la Première nation mais plutôt la Couronne qui s'oppose à la saisie-arrêt — L'administrateur doit, en vertu de l'entente d'administration, élaborer et soumettre un plan de désendettement — Les demandeurs (créanciers judiciaires) ont allégué que la désignation «en*

*Native Peoples — Show cause hearing regarding garnishment of funds in Third Party Manager's (TPM) account to be used for program delivery, debt reduction — Band having many indigent members — In political turmoil, Chief, Council election having been set aside for corrupt practice — Judgment creditors are Band members and former employees — Securing judgment for wrongful dismissal — Judgment unsatisfied — Comprehensive Funding Arrangement, Third Party Management Agreement, explained — Issue whether funds in TPM's "in trust" bank account is debt owing to Chief, Council — Court applying decision of Muldoon J. in Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council indicating little sympathy for Indians' concerns over loss of social welfare program funding where judgment debtor due to wrongful dismissal — Agreement herein failing to specify beneficiaries, establish trust — Band having absolute right to fund — Bank ordered to pay judgment creditors out of TPM's account.*

This was a show cause hearing following upon a prothonotary's *ex parte* order under *Federal Court Rules, 1998*, subsection 449(1) that debts due to a judgment debtor—the Lake St. Martin Indian Band—be attached and that the garnishees attend at Court for a show cause hearing.

The applicants are members of the Lake St. Martin First Nation by which they were employed. They were unjustly dismissed and an adjudicator awarded them compensation, the greater part of which remains unpaid. This amount has been made a judgment of this Court.

The Band has an on-reserve population of 1,275, of whom 153 are school children, while 261 families and 279 single persons are on social assistance. The Minister entered into a

*fiducie» pour un compte bancaire a uniquement pour objet de protéger les fonds contre les créanciers personnels de l'administrateur — Aucun accord de fiducie n'est établi par l'entente — Les fonds ne sont plus des fonds de la Couronne — Les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds — Le fait que les sommes étaient administrées par un administrateur indépendant n'est pas pertinent — Ordonnance en faveur des créanciers judiciaires.*

*Peuples autochtones — Audience de justification concernant la saisie-arrêt de fonds versés dans le compte du tiers administrateur et devant être utilisés pour la prestation de programmes et la mise en œuvre d'un plan de désendettement — De nombreux membres de la bande vivent dans la pauvreté — Durant une période de bouleversements politiques, l'élection du chef et des conseillers a été annulée en raison d'une manœuvre frauduleuse — Les créanciers judiciaires sont des membres et d'anciens employés de la bande — Jugement obtenu pour congédiement injuste — Jugement non exécuté — Explications sur l'entente de financement global et l'entente d'administration par tierce partie — La question est de savoir si les sommes versées dans le compte de banque «en fiducie» établi au nom du tiers administrateur constituent une créance échue ou à échoir du chef et du conseil — La Cour applique la décision rendue par le juge Muldoon dans Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council dans laquelle il n'a manifesté aucune compassion pour les préoccupations des Indiens à l'égard de la perte de fonds qui devaient servir au financement de programmes sociaux et qui serviraient à payer une créancière judiciaire pour congédiement injuste — L'entente d'administration en l'espèce ne précisant pas qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie, aucun accord de fiducie n'est établi par l'entente — La bande a un droit absolu sur ces fonds — La Cour ordonne à la banque de payer les créanciers judiciaires à même les fonds détenus dans le compte du tiers administrateur.*

Il s'agit d'une audience de justification faisant suite à une ordonnance rendue *ex parte* par une protonotaire en vertu du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* par laquelle elle a ordonné que toutes les dettes dues au débiteur judiciaire—la bande indienne de Lake St. Martin—soient saisies-arrêtées et que les tiers-saisis se présentent devant la Cour pour assister à une audience de justification.

Les demandeurs sont membres de la Première nation de Lake St. Martin par laquelle ils étaient employés. Ils ont été congédiés injustement et un arbitre leur a accordé une indemnité dont la plus grande partie n'a pas encore été payée. Cette somme s'est vu conférer la valeur d'un jugement de la Cour.

Le nombre des membres de la bande qui vivent dans des réserves s'élève à 1 275, dont 153 enfants qui vont à l'école, ainsi qu'environ 261 familles et 279 personnes célibataires qui

Comprehensive Funding Arrangement (CFA) with the First Nation, as represented by the Chief and Council. Under this CFA, funds were provided to the Council which, assisted by a co-manager, was to provide departmental programs and services to First Nation members. But, when a successful election appeal meant that the First Nation was without a Chief and Council, the Minister advised that one Alkier, a certified management consultant, (a garnishee herein) had been appointed as third party manager (TPM). CIBC and Peace Hills Trust Company were the First Nation's financial institutions but the Bank had only modest sums standing to its credit. The Bank did, however, have enough in the TPM's account to more than cover the judgment debt. Under the third party management agreement, the TPM had to establish with a financial institution an account in his own name with explicit notification that the account was established in trust and contained all funding advanced by the Minister under the agreement. The TPM was responsible neither for any Council actions prior to the agreement date nor for any actions taken thereafter unless he had authorized or consented to them. It was funds received by the manager from the Minister that have been attached by applicants in the hands of CIBC in a trust account in the manager's name. The issue, then, was whether such monies constitute a debt owing or accruing to the Chief and Council for the purposes of subsection 449(1) of the *Federal Court Rules, 1998*.

*Held*, the TPM failed to discharge the onus on him to show cause why the Bank should not pay the applicants' debt out of funds standing to the credit of the manager's account.

While Crown monies are not subject to garnishment, the question was whether amounts deposited to the credit of the manager's account remained Crown funds or had become monies to which the First Nation had a legal and unconditional right to payment. In the Manitoba case, *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al*, it was held that, once monies were deposited to the credit of the defendant band, "such moneys lost their identity and characteristic of being public funds or of 'The Royal Purse' and were subject to attachment". Even more on point was the decision of Muldoon J. in *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council*. A deponent for the Council expressed concern as to the consequences of garnishment on health education and community development.

sont dépendantes de l'aide sociale. La Première nation, représentée par le chef et le conseil, et le ministre ont signé une entente de financement global (EFG). En vertu de cette entente, des fonds devaient être versés au conseil qui, avec l'aide d'un gestionnaire, devait offrir des programmes et des services aux membres de la Première nation. À la suite de l'appel relatif aux élections, lequel a été accueilli, la Première nation s'est retrouvée sans chef ni conseil valablement élus, le ministre a avisé qu'un dénommé Alkier, un conseiller agréé en gestion, (un tiers-saisi en l'espèce) avait été nommé tiers administrateur. La Peace Hills Trust Company et la Banque canadienne impériale de commerce sont les institutions financières de la Première nation mais les soldes des comptes ouverts à la banque sont très modestes. Toutefois, le solde du compte détenu à la banque par le tiers administrateur est supérieur au montant de la créance judiciaire. En vertu de l'entente d'administration par tierce partie, le tiers administrateur était tenu d'établir auprès d'une institution financière canadienne reconnue un compte à son nom avec la mention explicite qu'il s'agit d'un compte en fiducie dans lequel tous les fonds avancés par le ministre en vertu de l'entente doivent être déposés. Le tiers administrateur ne peut être tenu responsable des actions posées par le conseil avant la date de signature de l'entente, ni des actions posées par le conseil après la signature de l'entente, pour lesquelles il n'a donné ni autorisation ni consentement. Ce sont les fonds reçus du ministre par l'administrateur qui ont été saisis-arrêtés par les demandeurs entre les mains de la Banque canadienne impériale de commerce, dans un compte au nom de l'administrateur. La question en litige est de savoir si les montants constituent une créance échue ou à échoir du chef et du conseil aux fins du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

*Jugement*: l'administrateur ne s'est pas acquitté du fardeau de faire valoir les raisons pour lesquelles la Banque canadienne impériale de commerce ne devrait pas payer aux demandeurs, sur les fonds inscrits au crédit de son compte, la créance qui leur était due.

Bien que les fonds de la Couronne ne puissent faire l'objet d'une saisie-arrêt, la question consiste à savoir si les fonds déposés dans le compte de l'administrateur demeurent des fonds de la Couronne ou sont devenus des fonds à l'égard desquels la Première nation dispose d'un droit au paiement qui lui est reconnu par la loi et qui est inconditionnel. Dans *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al*, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu que, une fois portées au crédit du compte de la bande défenderesse, «ces sommes perdaient leur identité et leur caractère de fonds publics ou de "bourse royale" et pouvaient alors faire l'objet d'une saisie-arrêt». La décision rendue par le juge Muldoon dans *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council* est encore

But the Trial Division Judge had little sympathy for the judgment debtor's "crying the blues" when it ought to have thought of that matter before wrongfully dismissing the judgment creditor.

In the instant case, it was not the First Nation but rather the Crown that was resisting garnishment of funds provided by it. The manager's duty under the agreement to bring forward a debt reduction plan extended to the debt of the Chief and Council that underlay the attachment.

A very recent judgment going the other way was that of Saskatchewan Judge Baynton in *Osland v. James Smith Cree First Nation*. The Queen's Bench Justice wrote that "a judgment debtor cannot set up an artificial scheme to put funds held by a third party beyond attachment" but went on to explain that the Band and the members thereof had no legal claim to the funds—even those "ear-marked" for a specific program—and accordingly the funds did not constitute a "debt due or accruing due" within the attachment of debts legislation. Arguments were advanced for applicants as to why this Court should distinguish *Osland* and apply *Kostyshyn*. The Court could not approve of the conclusion arrived at in *Osland*.

Applicants urged that the bank account's "in trust" designation was intended for the sole purpose of protecting the fund against personal creditors of the manager. As the agreement failed to make clear who were the beneficiaries of the trust, it did not establish a trust. It simply provided for the independent and accountable management of monies that would otherwise have been provided directly to the Chief and Council in order to ensure, at a time when the First Nation was experiencing financial difficulties and political turmoil, both proper management of the funds and the development of an effective debt reduction plan for Ministerial approval. As was held in *Mintuk*, once advanced, the monies were no longer Crown funds, the provision in the agreement whereunder the Minister could recall all or part of the fund notwithstanding, and the people of the First Nation had an absolute right to the fund. For purposes of this case, it was irrelevant that the fund was under the administration of an independent manager.

plus pertinente. Un témoin déposant pour le Conseil a exprimé la préoccupation à l'égard des répercussions de la saisie-arrêt sur les domaines de l'éducation sanitaire et du développement communautaire. Le juge de première instance n'a cependant manifesté aucune compassion envers le débiteur judiciaire qui «pleure» alors qu'il aurait dû y avoir songé avant de congédier de façon injuste la créancière judiciaire.

En l'espèce, ce n'est pas la Première nation mais plutôt la Couronne qui s'oppose à la saisie-arrêt des fonds qu'elle verse. L'administrateur doit, en vertu de l'entente d'administration, élaborer et soumettre un plan de désendettement qui serait étendu à la dette du chef et du conseil, laquelle est à l'origine de la saisie-arrêt à l'étude.

La décision très récente du juge Baynton de la Saskatchewan dans l'affaire *Osland v. James Smith Cree First Nation* est tout à fait à l'opposé de la décision *Johnson*. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a écrit qu'«un débiteur judiciaire ne peut établir de mécanisme artificiel pour mettre les fonds détenus par un tiers à l'abri de la saisie-arrêt», puis il ensuite conclu que ni la bande ni les membres de la Première nation débitrice judiciaire n'ont légalement le droit de réclamer les fonds, même ceux qui sont «assignés» à un programme particulier et, par conséquent, les fonds ne constituent pas des «créances échues ou à échoir» au sens de l'*Attachment of Debts Act*. L'avocat des demandeurs a fait valoir que la Cour devrait distinguer la décision *Osland* relativement à un certain nombre de points et suivre, par analogie, la décision *Kostyshyn*. La Cour ne peut approuver la conclusion tirée dans *Osland*.

Les demandeurs ont allégué que la désignation «en fiducie» pour un compte bancaire a uniquement pour objet de protéger les fonds contre les créanciers personnels de l'administrateur. Comme il n'est pas du tout évident à la lecture de l'entente d'administration qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie, aucun accord de fiducie n'est établi par l'entente. L'entente prévoit simplement une gestion indépendante et responsable des sommes qui auraient autrement été versées directement au chef et au conseil pour faire en sorte que, durant une période de bouleversements politiques au sein de la Première nation et de difficultés financières, les fonds soient convenablement gérés et qu'un plan de désendettement efficace soit élaboré et soumis au ministre pour approbation. Comme il a été décidé dans *Mintuk* que, une fois qu'ils sont versés, les fonds cessent d'être des fonds de la Couronne, sous réserve des dispositions de l'entente prévoyant les circonstances où le ministre pourrait rappeler la totalité ou une partie des fonds et que les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds. Pour les besoins de la présente affaire, le fait que les sommes étaient administrées par un administrateur indépendant n'était pas pertinent.

The First Nation's right to payment extended not just to program delivery but also to debt reduction, including applicants' unsatisfied judgment.

Les sommes à l'origine du présent litige sont des sommes dont la Première nation a légalement droit au paiement, non simplement pour la prestation de programmes et de services, mais également pour la mise en œuvre d'un plan de désendettement, lequel s'étendrait au jugement en faveur des demandeurs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY  
CONSIDERED

*Attachment of Debts Act*, R.S.S. 1978, c. A-32.  
*Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 29 (as am. *idem*, s. 31).  
*Federal Court Rules*, 1998, SOR/98-106, r. 449(1).  
*Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2(1) "band", "council of the band", "Indian", 74.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

*Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.* (1977), 83 D.L.R. (3d) 324; [1978] 2 W.W.R. 159; 9 C.N.L.C. 229 (Man. Q.B.); *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*, [1981] S.J. No. 1001 (Q.B.) (QL); *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council*, [1994] 1 C.N.L.R. 94; (1992), 55 F.T.R. 48 (F.C.T.D.).

NOT FOLLOWED:

*Osland v. James Smith Cree First Nation* (2003), 231 Sask. R. 161 (Q.B.).

SHOW CAUSE HEARING with respect to the garnishment of monies under the administration of a third party manager, which had been advanced by the Crown in relation to programs and services to certain Indians, to satisfy judgment creditors, wrongfully dismissed employees of the First Nation. Judgment for applicants (judgment creditors).

APPEARANCES:

*Harvey I. Pollock, Q.C.* and *Wayne P. Forbes* for applicants.  
No one appearing for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

*Attachment of Debts Act*, R.S.S. 1978, ch. A-32.  
*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 29 (mod. par L.C. 2001, ch. 4 art. 49).  
*Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(1) «bande», «conseil de la bande», «Indien», 74.  
*Règles de la Cour fédérale* (1998), DORS/98-106, règle 449(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.* (1977), 83 D.L.R. (3d) 324; [1978] 2 W.W.R. 159; 9 C.N.L.C. 229 (C.B.R. Man.); *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*, [1981] S.J. n° 1001 (B.R.) (QL); *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council*, [1994] 1 C.N.L.R. 94; (1992), 55 F.T.R. 48 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

DÉCISION NON SUIVIE:

*Osland v. James Smith Cree First Nation* (2003), 231 Sask. R. 161 (B.R.).

AUDIENCE DE JUSTIFICATION en rapport avec la saisie-arrêt de sommes administrées par un tiers administrateur afin d'exécuter le jugement en faveur des créanciers judiciaires, employés de la Première Nation congédiés injustement. Les sommes avaient été avancées par la Couronne en rapport avec des programmes et des services qui devaient être fournis à certains Indiens. Jugement en faveur des demandeurs (créanciers judiciaires).

ONT COMPARU:

*Harvey I. Pollock, c.r.* et *Wayne P. Forbes* pour les demandeurs.  
Personne n'a comparu pour la défenderesse.

*Harley I. Schachter* for garnishee Andrew Alkier.

*Michelle D. Adrian* for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

*Pollock & Company*, Winnipeg, for applicants.

*Duboff, Edwards, Haight & Schachter*, Winnipeg, for garnishee Andrew Alkier.

*Deputy Attorney General of Canada* for intervener.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] By order dated 7 August 2003, Prothonotary Tabib granted the following relief in favour of the applicants:

**IT IS ORDERED** that all debts due or accruing due from Peace Hills Trust Company . . . to the Judgement Debtor (Lake St. Martin Indian Band, Respondent) and on deposit or due and payable by Peace Hills Trust Company to the Judgement Debtor, shall be attached to answer the Judgement Debt of \$89,897.69 plus costs in the amount of \$300.00 owing to the Applicants.

**AND IT IS ORDERED** that all debts due or accruing due from CIBC (Canadian Imperial Bank of Commerce), . . . , P.O. Box 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0 . . . to the Judgement Debtor . . . and on deposit or due and payable by CIBC to the Judgement Debtor, shall be attached to answer the Judgement Debt of \$89,897.69 plus costs in the amount of \$300.00 owing to the Applicants.

**AND IT IS ORDERED** that all debts due or accruing due from CIBC, Box 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0 to Andrew C. Alkier, CMC, . . . as third party manager of the Judgement Debtor . . . and on deposit or due and payable by CIBC to Andrew C. Alkier, CMC, as third party manager of the Judgement Debtor, shall be attached to answer the Judgement Debt of \$89,897.69 plus costs in the amount of \$300.00 owing to the Applicants.

*Harley I. Schachter* pour le tiers-saisi Andrew Alkier.

*Michelle D. Adrian* pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Pollock & Company*, Winnipeg, pour les demandeurs.

*Duboff, Edwards, Haight & Schachter*, Winnipeg, pour le tiers-saisi Andrew Alkier.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intervenant.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Par ordonnance rendue le 7 août 2003, la protonotaire Tabib a accordé la réparation suivante aux demandeurs:

**LA COUR ORDONNE** que toutes les créances échues ou à échoir dont Peace Hills Trust Company [. . .] est redevable au débiteur judiciaire (la bande indienne de Lake St. Martin, défenderesse) et en dépôt ou dues et payables par Peace Hills Trust Company au débiteur judiciaire soient saisies-arrêtées pour le paiement de la créance de 89 897,69 \$ constatée par jugement, à laquelle s'ajoutent des dépens de 300 \$ adjugés aux demandeurs.

**ET** que toutes les créances échues ou à échoir dont la CIBC (Banque canadienne impériale de commerce), [...], B.P. 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0 [...] est redevable au débiteur judiciaire [...] et en dépôt ou dues et payables par la CIBC au débiteur judiciaire soient saisies-arrêtées pour le paiement de la créance de 89 897,69 \$ constatée par jugement, à laquelle s'ajoutent des dépens de 300 \$ adjugés aux demandeurs.

**ET** que toutes les créances échues ou à échoir dont la CIBC, B.P. 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0, est redevable à Andrew C. Alkier, CMC, [...] en qualité de tiers administrateur du débiteur judiciaire [...], et en dépôt ou dues et payables par la CIBC à Andrew C. Alkier, CMC, en qualité de tiers administrateur du débiteur judiciaire, soient saisies-arrêtées pour le paiement de la créance de 89 897,69 \$ constatée par jugement, à laquelle s'ajoutent des dépens de 300 \$ adjugés aux demandeurs.

**AND IT IS ORDERED** that the said Garnishees attend before this Court at Winnipeg, Manitoba, on the 22<sup>nd</sup> day of September, 2003, at 9:30 o'clock in the forenoon or apply to the Court no later than 14 days from the date of service of this order, to appear by telephone conference at such date as shall be fixed by the Registry office. [Some contractions, identifications of the judgement debtor and addresses omitted.]

[2] By further order dated 18 September 2003, Prothonotary Tabib added the Department of Indian Affairs and Northern Development as an intervener herein with full party status for the purpose of opposing a garnishment order against the garnishee Andrew Alkier. Further, Prothonotary Tabib adjourned the show cause hearing that was originally scheduled for 22 September to 20 October 2003.

[3] Prothonotary Tabib's order of 7 August 2003, was made *ex parte* and without personal appearance. The substantive authority for the order was a portion of subsection 449(1) of the *Federal Court Rules, 1998*.<sup>1</sup> The relevant portion of subsection 449(1) reads as follows:

**449.** (1) Subject to rules 452 and 456, on the *ex parte* motion of a judgment creditor, the Court may order

(a) that

(i) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor, or

...

be attached to answer the judgment debt; and

(b) that the person attend, at a specified time and place, to show cause why the person should not pay to the judgment creditor the debt or any lesser amount sufficient to satisfy the judgment.

Rules 452 and 456 are not relevant for the purposes of this matter.

[4] These reasons and a related order issue following the show cause hearing.

**ET** que lesdits tiers-saisis se présentent devant la Cour, à Winnipeg, au Manitoba, le 22 septembre 2003, à 9 h 30 en matinée, ou demandent à la Cour dans les 14 jours de la date de signification de la présente ordonnance de comparaître par conférence téléphonique à la date fixée par le Greffe. [Certains renseignements, tels les désignations abrégées, l'identification du débiteur judiciaire et les adresses, ont été omis.]

[2] Par une autre ordonnance rendue le 18 septembre 2003, la protonotaire Tabib a inscrit le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comme intervenant aux présentes en lui reconnaissant la pleine qualité de partie pour la contestation d'une ordonnance de saisie-arrêt à l'endroit du tiers-saisi Andrew Alkier. De plus, elle a reporté au 20 octobre 2003 l'audience de justification qui était initialement prévue pour le 22 septembre 2003.

[3] L'ordonnance du 7 août 2003 de la protonotaire Tabib a été rendue *ex parte* et sans comparution en personne. Cette ordonnance était principalement fondée sur certaines dispositions du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.<sup>1</sup> Les dispositions pertinentes sont rédigées comme suit:

**449.** (1) Sous réserve des règles 452 et 456, la Cour peut, sur requête *ex parte* du créancier judiciaire, ordonner:

a) que toutes les créances suivantes du débiteur judiciaire dont un tiers lui est redevable soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement:

(i) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers se trouvant au Canada,

[...]

b) que le tiers se présente, aux date, heure et lieu précisés, pour faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas payer au créancier judiciaire la dette dont il est redevable au débiteur judiciaire ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement.

Les règles 452 et 456 ne sont pas pertinentes dans la présente affaire.

[4] Les présents motifs et l'ordonnance correspondante font suite à l'audience de justification.

## THE PARTIES

(1) The Applicants

[5] All of the applicants are Indians and members of the Lake St. Martin First Nation. As at 5 June 1998, they all lived on reserve. On that date, it was not in dispute that Myles Sinclair, Wilfred Marsden and Jerry Marsden, all employees of the First Nation, were terminated from their employment with the First Nation. While it was initially alleged on behalf of the First Nation that Shirley Choken had quit her employment with the First Nation on that date, in a subsequent adjudication, it was determined that she, like the other three applicants, had been terminated from employment with the First Nation on the same date. Each of the applicants was determined to have been unjustly dismissed. Each was awarded compensation, that compensation totalling \$131,897.69. Each has received a single payment since compensation was ordered to be paid. In the result, \$89,897.69 in compensation remains payable to the applicants. That amount has been made a judgment of this Court in favour of the applicants and payable by the First Nation.

(2) Lake St. Martin Indian Band

[6] Lake St. Martin First Nation is a “band” within the meaning of paragraph 2(1)(a) of the *Indian Act*<sup>2</sup> (the Act). The “council of the band”, once again as defined in subsection 2(1) the Act, is selected by election held in accordance with section 74 of the Act. The Council consists of a chief and eight councillors. The Lake St. Martin First Nation reserves are located north of the town of Ashern on the shores of Lake St. Martin, in the province of Manitoba. As of August 2003, the total membership of the Lake St. Martin First Nation was approximately 1,939 people, with the on-reserve portion of the population amounting to approximately 1,275 people. Of the on-reserve membership, approximately 153 were children attending school as of October 2002 and approximately 261 families and 279 single persons are currently dependant on social assistance for their basic needs.<sup>3</sup>

[7] On 11 July 2002, the First Nation held an election for its Chief and Council. The applicant Jerry Marsden,

## LES PARTIES

1) Les demandeurs

[5] Les demandeurs sont tous Indiens et membres de la Première nation de Lake St. Martin. Le 5 juin 1998, ils vivaient tous dans des réserves. Il n’a pas été contesté que Myles Sinclair, Wilfred Marsden et Jerry Marsden ont été congédiés par leur employeur, la Première nation, à cette date. Même s’il a initialement été allégué pour le compte de la Première nation que Shirley Choken avait quitté son emploi ce jour-là, une décision ultérieure est venue confirmer qu’elle avait, comme les trois autres demandeurs, été congédiée à cette même date. Il a été établi qu’ils avaient tous été congédiés injustement. Chacun a eu droit à une indemnité, le dédommagement totalisant 131 897,69 \$. Toutefois, les demandeurs n’ont reçu chacun qu’un seul versement depuis que le paiement de l’indemnité a été ordonné. Par conséquent, une somme de 89 897,69 \$ à titre d’indemnité demeure encore payable aux demandeurs. Cette somme s’est vu conférer la valeur d’un jugement de la Cour en faveur des demandeurs et le paiement en a été imposé à la Première nation.

2) Bande indienne de Lake St. Martin

[6] La Première nation de Lake St. Martin est une «bande» au sens de l’alinéa 2(1)a) de la *Loi sur les Indiens*<sup>2</sup> (la Loi). Le «conseil de bande», toujours selon la définition énoncée dans la Loi, est constitué au moyen d’élections tenues conformément à l’article 74 de la Loi. Le conseil se compose d’un chef et de huit conseillers. Les réserves de la Première nation de Lake St. Martin sont situées au nord de la ville d’Ashern sur les rives du lac St. Martin dans la province du Manitoba. En août 2003, la population totale de la Première nation de Lake St. Martin s’établissait à environ 1 939 personnes et la partie de cette population vivant dans des réserves s’élevait à 1 275 personnes. Des personnes inscrites vivant dans les réserves, on a recensé, en octobre 2002, environ 153 enfants qui allaient à l’école, ainsi qu’environ 261 familles et 279 personnes célibataires qui étaient dépendantes de l’aide sociale pour subvenir à leurs principaux besoins<sup>3</sup>.

[7] Le 11 juillet 2002, la Première nation a tenu des élections pour choisir son chef et ses conseillers. Le chef



the incumbent Chief, was re-elected. The July 11, 2002 election was set aside in its entirety, by an order-in-council dated 1 May 2003 on the basis of a corrupt practice which "called into question the integrity of the entire election."<sup>4</sup> On 13 June 2003, a new election was held and a new Chief was elected.

[8] On 1 April 2003, the First Nation, as represented by the Chief and Council, and the Minister of Indian Affairs and Northern Development (the Minister) entered into a comprehensive funding arrangement (the CFA). Under the CFA, funds were to be transferred from the Minister to the Council, which, on behalf of the Department of Indian Affairs and Northern Development, (the intervener), and with the assistance of a co-manager, was to provide the intervener's programs and services to the members of the First Nation. The Chief and Council contracted separately with the co-manager.

[9] Following the successful election appeal, between 1 May 2003 and 13 June 2003, the First Nation had no validly elected Chief and Council. To fill this gap, by letter dated 7 May 2003, the intervener advised members of the First Nation that a third party manager (the TPM) would be appointed. Effective 12 May 2003, the garnishee Andrew Alkier became the TPM pursuant to a third party management agreement (the agreement).

### (3) The Financial Institutions

[10] Peace Hills Trust Company and the Canadian Imperial Bank of Commerce operate bank accounts at their branches at Ashern, Manitoba in favour of the Lake St. Martin First Nation. At all times relevant to this matter, the balances in those accounts were very modest.

[11] In addition, the Canadian Imperial Bank of Commerce, at its branch in Ashern, Manitoba, operates a bank account on behalf of the TPM in his capacity as third party manager of the Lake St. Martin First Nation. At all times relevant to this matter, the balance in that account exceeded the amount of the judgment debt.

Jerry Marsden, l'un des demandeurs, a été réélu. Les élections du 11 juillet 2002 ont été entièrement annulées par décret du conseil le 1<sup>er</sup> mai 2003 en raison d'une manœuvre frauduleuse qui [TRADUCTION] «mettait en doute l'intégrité de toute l'élection»<sup>4</sup>. Le 13 juin 2003, de nouvelles élections ont eu lieu et un nouveau chef a été élu.

[8] Le 1<sup>er</sup> avril 2003, la Première nation, représentée par le chef et le conseil, et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le ministre) ont signé une entente de financement global (EFG). En vertu de cette entente, des fonds devaient être versés au conseil qui, au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (l'intervenant) et avec l'aide d'un cogestionnaire, devait offrir des programmes et des services aux membres de la Première nation. Le chef et le conseil ont conclu une entente distincte avec le cogestionnaire.

[9] À la suite de l'appel relatif aux élections, lequel a été accueilli, la Première nation s'est retrouvée sans chef ni conseil valablement élus entre le 1<sup>er</sup> mai 2003 et le 13 juin 2003. Pour combler ce vide, l'intervenant a avisé, par lettre datée du 7 mai 2003, les membres de la Première nation qu'il nommerait un administrateur. Le 12 mai 2003, le tiers-saisi Andrew Alkier est devenu cet administrateur en vertu d'une entente d'administration par tierce partie (l'entente d'administration).

### 3) Les institutions financières

[10] La Peace Hills Trust Company et la Banque canadienne impériale de commerce exploitent à leur succursale d'Ashern, au Manitoba, des comptes bancaires dans l'intérêt de la Première nation de Lake St. Martin. À toutes les périodes pertinentes de la présente affaire, les soldes de ces comptes étaient très modestes.

[11] De plus, la Banque canadienne impériale de commerce, à sa succursale d'Ashern, au Manitoba, exploite un compte au nom d'Andrew Alkier en sa qualité de tiers administrateur de la Première nation de Lake St. Martin. À toutes les périodes pertinentes de la présente affaire, le solde de ce compte était supérieur au montant de la créance judiciaire.

(4) Andrew Alkier

[12] Andrew Alkier (the manager) is a certified management consultant who, as earlier indicated, entered into a third party management agreement with the Department of Indian Affairs and Northern Development on 12 May 2003 relative to certain programs and services benefiting the members of the Lake St. Martin First Nation.

(5) Department of Indian Affairs and Northern Development

[13] The Department of Indian Affairs and Northern Development is the Department of the Government of Canada charged with the responsibility, under the authority of the Minister, of administering funds voted by Parliament for the purpose of providing a wide variety of programs and services to persons registered as "Indians", as that term is defined in the Act, who resides on reserves such as the reserves of the Lake St. Martin First Nation.

## THE COMPREHENSIVE FUNDING ARRANGEMENT

[14] As earlier noted in these reasons, on 1 April 2003, Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development entered into a comprehensive funding arrangement with the Lake St. Martin First Nation, as represented by the Chief and Council of that First Nation, for the purpose of providing funding for the delivery of programs and services for the benefit of members of the First Nation as represented by the Chief and Council. The arrangement continues in effect until 31 March 2004 subject to any earlier termination in accordance with the terms of the CFA itself.

[15] Under the CFA, the Chief and Council undertake the responsibility to deliver the programs and services funded by the Minister under the CFA. The Minister undertakes to make payments in accordance with a schedule of payments to be made monthly. Surplus funds, that is to say amounts by which funds provided by the Minister and from other sources exceed eligible expenditures by the Chief and Council for delivery of funded programs and services are to be returned to the Minister. In the event that the Chief and Council fall into

4) Andrew Alkier

[12] Andrew Alkier (l'administrateur) est un conseiller agréé en gestion (CMC) qui, tel qu'il a été mentionné précédemment, a signé une entente d'administration par tierce partie avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien le 12 mai 2003 à l'égard de certains programmes et services destinés aux membres de la Première nation de Lake St. Martin.

5) Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

[13] Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est le ministère du gouvernement canadien responsable, sous l'autorité du ministre, de l'administration des fonds votés par le Parlement en vue d'offrir une vaste gamme de programmes et de services aux personnes inscrites à titre d'«Indien», selon la définition de ce terme énoncée dans la Loi, qui habitent dans des réserves telles que celles de la Première nation de Lake St. Martin.

## L'ENTENTE DE FINANCEMENT GLOBAL

[14] Tel qu'il a été mentionné précédemment dans les présents motifs, le 1<sup>er</sup> avril 2003, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a signé une entente de financement global avec la Première nation de Lake St. Martin, représenté par son chef et son conseil, pour le financement de programmes et de services destinés aux membres de la Première nation. L'entente sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2004, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date selon les modalités prévues.

[15] En vertu de l'EFG, le chef et le conseil s'engagent à offrir les programmes et les services financés par le ministre dans le cadre de cette entente. Le ministre s'engage à faire les versements conformément à un calendrier de paiements mensuels. Les fonds excédentaires, à savoir les montants restants lorsque les sommes fournies par le ministre et d'autres sources dépassent les dépenses admissibles engagées par le chef et le conseil pour la prestation des programmes et des services financés, doivent être retournés au ministre.

default under the CFA, the Minister is entitled to withhold funds otherwise payable under the CFA and, in addition to other actions that he or she considers reasonably necessary, may terminate the CFA. In circumstances where the Chief and Council are not in default, either party may terminate the CFA on 60 days written notice. On termination, unexpended funding transferred to the Chief and Council by the Minister are to be returned and any monies owed to the Chief and Council by the Minister are to be paid.

#### THE THIRD PARTY MANAGEMENT AGREEMENT

[16] Once again as earlier noted in these reasons, the Minister entered into a third party management agreement with the manager on 12 May 2003. Recitals to the agreement reflect the existence of the CFA, the fact that there existed from 1 May 2003, a situation in which the First Nation was without a Chief and Council and would remain so until at least 13 June 2003 and that in the result, the Minister had appointed the manager “to administer, in whole or in part, the funding otherwise payable to the Council and to fulfil the Council’s obligations under the CFA”.

[17] Although the term of the agreement is stated to be from 12 May 2003 to the earlier of the expiry of the election appeal period, with no appeals forthcoming, following the election held on 13 June 2003, and 31 March 2004, the agreement continues in force. As under the CFA, any surplus arising in the hands of the manager is a debt due and payable by him to the Minister, in this case, unless otherwise directed by the Minister.

[18] The Minister is required to transfer the funding needed to administer the programs and services covered by the CFA to the manager “to be held by the manager in trust for the purposes provided for in this agreement, and subject to applicable terms and conditions contained herein”. The manager is required to accept the funding provided by the Minister subject to the terms and conditions in the agreement and to use such funding “only for the purposes expressly provided for [in the agreement];”. The manager is further required to

Dans les cas où le chef et le conseil manquent à leurs engagements prévus par l’EFG, le ministre peut retenir les fonds par ailleurs payables en vertu de l’EFG et, outre les autres mesures qu’il considère à juste titre nécessaires, il peut mettre fin à cette entente. Dans les autres circonstances, l’une ou l’autre des parties peut mettre fin à l’EFG au moyen d’un préavis écrit de 60 jours. À la résiliation, les fonds versés qui n’auront pas été utilisés devront être retournés et les sommes dues au chef et au conseil par le ministre devront être payées.

#### L’ENTENTE D’ADMINISTRATION PAR TIERCE PARTIE

[16] Encore une fois tel qu’il a été mentionné précédemment dans les présents motifs, le Ministère a signé une entente d’administration par tierce partie avec l’administrateur le 12 mai 2003. Les considérants de l’entente font état de l’existence de l’EFG, du fait que la Première nation se trouvait dans une situation où elle n’avait plus de chef ni de conseil depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003 et qu’il en serait ainsi au moins jusqu’au 13 juin 2003 et du fait que le ministre avait donc nommé l’administrateur [TRADUCTION] «pour administrer, en tout ou en partie, les fonds par ailleurs payables au conseil et pour exécuter les obligations du conseil prévues par l’EFG».

[17] Bien que la durée prévue de l’entente s’étende du 12 mai 2003 jusqu’à la date d’expiration du délai d’appel faisant suite aux élections tenues le 13 juin 2003, dans l’hypothèse où aucun appel n’est formé, ou jusqu’au 31 mars 2004, selon la plus rapprochée de ces dates, l’entente demeure en vigueur. De la même manière que pour l’EFG, tout excédent réalisé par l’administrateur constitue une créance due et payable au ministre, à moins d’indications contraires de ce dernier.

[18] Le ministre est tenu de verser à l’administrateur les fonds nécessaires à la gestion des programmes et des services prévus dans l’EFG, lesquels [TRADUCTION] «seront conservés en fiducie par l’administrateur pour les fins prévues dans la présente entente, et sous réserve des modalités applicables énoncées aux présentes». L’administrateur est tenu d’accepter les fonds versés par le ministre, sous réserve des modalités prévues dans l’entente, et de les utiliser [TRADUCTION] «uniquement pour les fins expressément prévues [dans l’entente]». Il

“establish an account with a recognized Canadian financial institution in the manager’s name with the explicit notification that the account is established in trust . . . into which all funding, advanced by the Minister under [the] agreement shall be deposited”. Finally, in relation to the duties of the manager, he is required to develop and provide to the Minister, for the Minister’s approval:

6.3.1 . . . .

- (b) a debt reduction plan, which shall include:
- i) an aged listing of accounts receivable and accounts payable and a list of the total debt/liabilities of the Council’s total consolidated operations. The total consolidated operations are those that are encompassed in a “government reporting entity” as defined by generally accepted accounting principles; or
  - ii) where the Manager is unable to receive the information under subsection 6.3.1(b)(i), the Manager shall use its best efforts to provide the aged listing of accounts receivable and accounts payable and a list of the total debt/liabilities of the Council’s operations related to the programs and services funded through this Agreement;

including amounts, terms and payment obligations, terms upon which the Manager has tentatively renegotiated (subject to Minister and the Council approval) the debt, or proposes to renegotiate the debt, including a schedule proposed by the Manager for repayment of the debt, proposed use of Surplus funds in respect thereof, and details of meetings arranged by the Manager between the Council, the Manager and the Council’s creditors; and

It was not suggested before me that the judgment debt here at issue was not incurred in the “total consolidated operations” of the Chief and Council of the day.

[19] The manager’s obligations are limited in the following terms:

The Manager takes on the obligations associated with the funding and administration of programs and services for the benefit of the Council’s members as provided in this Agreement, and assumes no liability for any actions of the

est en outre tenu [TRADUCTION] «d’établir auprès d’une institution financière canadienne reconnue un compte à son nom avec la mention explicite qu’il s’agit d’un compte en fiducie [. . .] dans lequel tous les fonds, avancés par le ministre en vertu de l’entente, doivent être déposés». Finalement, eu égard aux fonctions qu’il exerce, l’administrateur est tenu d’élaborer et de présenter au ministre pour approbation:

[TRADUCTION]

6.3.1 [. . .]

b) un plan de désendettement, lequel doit comprendre:

- (i) un état synoptique des comptes clients et des comptes fournisseurs et une liste des dettes totales découlant des activités du conseil dans leur ensemble. Ces activités sont comprises dans une «entité comptable du gouvernement» telle qu’elle est définie par les principes comptables généralement reconnus, ou
- (ii) lorsqu’il ne peut obtenir les renseignements spécifiés au sous-alinéa 6.3.1b)(i), l’administrateur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir l’état synoptique des comptes clients et des comptes fournisseurs et une liste des dettes totales découlant des activités du conseil se rapportant aux programmes et services financés dans le cadre de l’entente;

notamment les montants, les modalités et les obligations de paiement, les modalités suivant lesquelles l’administrateur a provisoirement renégocié (sous réserve de l’autorisation du ministre et du conseil) la dette ou propose de la renégocier, y compris un échéancier pour son remboursement, l’utilisation proposée des fonds excédentaires à cet égard et les détails relatifs aux réunions qu’il a organisées pour discuter avec le conseil et ses créanciers; et

Il a été suggéré devant la Cour que la créance judiciaire dont il est question en l’espèce n’était pas liée aux «activités [du chef et du conseil] dans leur ensemble».

[19] Les obligations de l’administrateur sont limitées dans les termes suivants:

[TRADUCTION] L’administrateur exécute les obligations afférentes au financement et à l’administration des programmes et des services dans l’intérêt des membres du conseil comme le prévoit la présente entente et il ne peut être tenu responsable

Council, or any of its employees or staff, arising prior to the date of executing this Agreement, which without limiting the generality of the foregoing will include outstanding debts incurred by any employee of the Council or the Council itself; nor for actions of the Council arising hereafter that have not been authorized or consented to by the Manager.

While it would appear from the foregoing that the manager assumes no liability for the judgment debt here at issue, I cannot conclude that, on that account alone, particularly in light of his obligations regarding a debt reduction plan, the funds attached are exempt from attachment.

[20] As with the CFA, the Minister retains the right to terminate the agreement, in the case of the agreement, upon providing the manager with 90 days prior written notice.

#### THE ISSUES

[21] It is, in the predominant part, funds received by the manager from the Minister under the terms of the agreement that have been attached by the applicants in the hands of the Canadian Imperial Bank of Commerce in an account in the name of the manager, albeit “in trust”.

[22] The relevant portions of subsection 449(1) of the *Federal Court Rules, 1998* are quoted earlier in these reasons. Under that subsection, on *ex parte* motion of a judgment creditor, the Court may order that a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor be attached to answer to a judgment debt. It was not in dispute before me that the Canadian Imperial Bank of Commerce is a “person in Canada” and that the Chief and Council is a “judgment debtor”. Thus, the sole issue before me, as framed on behalf of the manager, is whether or not amounts paid by the Minister into an account in the name of the manager “in trust”, held by the Canadian Imperial Bank of Commerce, for disbursement by the manager, for purposes specified in the Agreement, is a debt owing or accruing to the Chief and Council. Counsel for the manager framed the question differently in the following terms:

des actions posées par le conseil, ou l’un de ses employés, avant la date de signature de la présente entente, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des créances non remboursées engagées par les employés du conseil ou par le conseil lui-même, ni des actions posées par le conseil après la signature de l’entente, pour lesquelles l’administrateur n’aura donné ni autorisation ni consentement.

Même s’il semble, d’après ce qui précède, que l’administrateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la créance judiciaire faisant l’objet du présent litige, je ne puis conclure, de ce seul fait, particulièrement à la lumière des obligations qui lui incombent en ce qui a trait au plan de désendettement, que les fonds saisis-arrêtés sont exemptés de saisie-arrêt.

[20] De la même manière que dans l’EFG, le ministre se réserve le droit de résilier l’entente conclue avec l’administrateur au moyen d’un préavis écrit de 90 jours.

#### LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Ce sont, en grande partie, les fonds reçus du ministre par l’administrateur, en vertu de l’entente d’administration, qui ont été saisis-arrêtés par les demandeurs entre les mains de la Banque canadienne impériale de commerce, dans un compte au nom de l’administrateur, bien qu’il s’agisse d’un compte «en fiducie».

[22] Les dispositions pertinentes du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été reproduites précédemment dans les présents motifs. En vertu de ce paragraphe, dans le cas d’une requête *ex parte* du créancier judiciaire, la Cour peut ordonner que les créances échues ou à échoir dont un tiers se trouvant au Canada est redevable à un débiteur judiciaire soient saisies-arrêtées pour le paiement d’une dette constatée par jugement. Il n’a pas été contesté devant la Cour que la Banque canadienne impériale de commerce est un «tiers se trouvant au Canada» et que le chef avec son conseil est un «débiteur judiciaire». Par conséquent, la seule question en litige, telle qu’elle a été présentée pour l’administrateur, est de savoir si les montants versés par le ministre dans un compte «en fiducie» établi au nom de l’administrateur, auprès de la Banque canadienne impériale de commerce, pour qu’ils soient utilisés

Does the Council have the legal right to unconditional payment to it of the funds in the accounts in question.

#### ANALYSIS

[23] Crown funds cannot be garnisheed. Section 29 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31] of the *Crown Liability and Proceedings Act*<sup>5</sup> reads as follows:

29. No execution shall issue on a judgment against the Crown.

[24] It follows then that the first question becomes whether or not funds paid by the Minister to the manager and deposited in the account in question to be expended by the manager to deliver programs and services on behalf of the Chief and Council, as provided in the CFA as modified by the agreement, remain Crown funds or have taken on the character of funds to which the First Nation, as represented by its Chief and Council, have a legal and unconditional right to payment.

[25] In *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.*<sup>6</sup> Justice Darichuk of the Manitoba Court of Queen's Bench was faced with a somewhat similar fact situation, the major distinguishing feature there being that the funds in question were on deposit directly in a general account of a First Nation. At page 327, the learned Justice wrote:

The defendants contend that although the moneys were deposited in a general account, the moneys were not exigible in law as they were trust moneys, appropriated by Parliament for the use and benefit of the Valley River Indian Band. The money so received from the Department of Indian Affairs could only be disbursed in accordance with circularized directives.

Much the same could be said here substituting for "circularized directives" the CFA and the agreement.

suivant les fins précisées dans l'entente d'administration, constituent ou non une créance échue ou à échoir du chef et du conseil. L'avocat de l'administrateur a formulé la question différemment en utilisant les termes suivants:

[TRADUCTION] Le conseil a-t-il légalement droit au paiement sans condition des fonds déposés dans les comptes en question?

#### ANALYSE

[23] Les fonds de la Couronne ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt. L'article 29 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 49] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>5</sup> est rédigé comme suit:

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

[24] Il s'ensuit alors que la question consiste maintenant à se demander si les fonds versés à l'administrateur par le ministre et déposés dans le compte visé en vue de leur utilisation pour la prestation de programmes et de services pour le compte du chef et du conseil, tel que le prévoit l'EFG et selon les modifications apportées par l'entente d'administration, demeurent des fonds de la Couronne ou sont devenus des fonds à l'égard desquels la Première nation, représentée par son chef et son conseil, dispose d'un droit au paiement qui lui est reconnu par la loi et qui est inconditionnel.

[25] Dans *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.*<sup>6</sup>, le juge Darichuk de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a eu à trancher une situation de fait assez semblable, laquelle se distinguait principalement par le fait que les fonds en question étaient déposés directement dans le compte général d'une Première nation. À la page 327, le juge a mentionné ce qui suit:

[TRADUCTION] Les défendeurs prétendent que, même si les sommes ont été déposées dans un compte général, elles n'étaient pas exigibles en droit puisqu'il s'agissait de fonds en fiducie, affectés par le Parlement à l'usage et au profit de la bande indienne de Valley River. Les fonds ainsi reçus du ministère des Affaires indiennes ne pouvaient être utilisés qu'en conformité avec les directives qui avaient circulé.

On pourrait tenir les mêmes propos dans la présente affaire, en faisant allusion à l'EFG et à l'entente

d'administration au lieu des «directives qui avaient circulé».

[26] The learned Justice concluded at page 332:

Unless and until the moneys were advanced by the Department of Indian Affairs and were deposited to the credit of the account of the defendant band, they were not subject to garnishment by the plaintiff or anyone else. To this point in time lies the inability of the Court to make an order against the Crown. However, once deposited to the credit of their account, such moneys lost their identity and characteristic of being public funds or of "The Royal Purse" and were subject to attachment. The anticipated use or contemplated disbursement of such funds by the Parliament of Canada and/or the Band Council, for the benefit and use of the members of the defendant band as a whole did not preclude the issuing of [the] garnishment order and the attachment of such moneys.

[27] As to the terms of the agreement indicating some form of trust arrangement with respect to the bank account in question, in *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*<sup>7</sup> where the issue was garnishment of a trust account, Justice Walker wrote at paragraph 5:

Just because the funds may have been placed in a trust account does not make them unattachable. Just because the funds were received in trust does not make them unattachable. Just because the funds are held in trust does not make them unattachable. All of this, without more, does not make the funds unattachable.

[28] One of the two cases cited before me that are perhaps most directly on point is *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council*.<sup>8</sup> There, an employee of the West Regional Tribal Council Inc. sought to enforce a judgment debt against her former employer arising, as here, out of a finding of unjust dismissal from employment. Justice Muldoon of this Court wrote at pages 98-99 of his reasons:

Mr. Nepinak [a deponent for the West Region Tribal Council Inc.] also expresses concern for the West Region Tribal Council Inc., the judgment debtor, of which he is a board member, that the impact of the garnishment of the \$129,011.68 will have on its "programming. . . in the health education and community development fields". When that

[26] Le juge Darichuk a conclu à la page 332:

[TRADUCTION] Tant que les sommes n'étaient pas versées par le ministère des Affaires indiennes et portées au crédit du compte de la défenderesse, elles ne pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt par le demandeur ou toute autre personne. À ce stade, la Cour n'est pas en mesure de prononcer une ordonnance à l'encontre de la Couronne. Par contre, une fois portées au crédit du compte, ces sommes perdaient leur identité et leur caractère de fonds publics ou de «bourse royale» et pouvaient alors faire l'objet d'une saisie-arrêt. L'utilisation prévue et le déboursement envisagé de ces fonds par le Parlement du Canada ou le conseil de bande, à l'usage et au profit des membres de la bande défenderesse, dans son ensemble, n'ont pas empêché la délivrance de [ l' ] ordonnance de saisie-arrêt et la saisie-arrêt de ces sommes.

[27] En ce qui a trait aux dispositions de l'entente d'administration prévoyant une certaine forme d'accord de fiducie à l'égard du compte bancaire en question, je cite les propos du juge Walker figurant au paragraphe 5 de la décision *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*<sup>7</sup>, laquelle portait sur la saisie-arrêt d'un compte en fiducie.

[TRADUCTION] Le simple fait que les fonds aient été déposés dans un compte en fiducie ne les rend pas insaisissables. Le simple fait que les fonds aient été reçus en fiducie ne les rend pas insaisissables. Le simple fait que les fonds soient détenus en fiducie ne les rend pas insaisissables. Tout cela, sans plus, ne rend pas les fonds insaisissables.

[28] L'une des deux décisions tout à fait pertinentes qui ont été citées devant la Cour est *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council*<sup>8</sup>. Dans cette affaire, une employée de la West Regional Tribal Council Inc. a demandé l'exécution forcée d'un jugement constatant une créance à l'encontre de son ancien employeur, laquelle résultait, comme en l'espèce, d'un congédiement injuste. Le juge Muldoon a déclaré ce qui suit aux pages 98 et 99 de ses motifs:

M. Nepinak [un témoin déposant pour la West Region Tribal Council Inc.] a aussi exprimé la préoccupation de West Region Tribal Council Inc., le débiteur saisi, dont il est membre du conseil d'administration, à l'égard des répercussions de la saisie-arrêt de 129 011,68 \$ sur ses «programmes [...] dans les domaines de l'éducation sanitaire

consideration is raised, the usual reply is that the board ought to have thought of that matter before it dismissed the judgment creditor unjustly. Like all other corporations, this corporation must bear the usual responsibility for its board's misdeeds. Unfortunately, according to Mr. Nepinak's paragraph 6 [of his affidavit], it is ultimately the taxpayers of Canada who will pay for the board's misdeeds. Paragraphs 7, 8 and 9 [of the same affidavit] deserve the same response. Now the judgment debtor is "crying the blues" about its budgeted programs, but of course, it deserves no more sympathy than any other judgment debtor in the same sort of self-inflicted plight.

[29] On the facts of this matter, it is not the First Nation that is "crying the blues" about the impact of the proposed garnishment on its programs and services for the members of the First Nation, the First Nation was not directly represented before the Court, but rather the Crown whose funds have been provided to support those programs and services and the manager appointed to disburse those funds for the benefit of the members of the First Nation. While their interest is laudable, it is subject to comments similar to those directed by Justice Muldoon at the West Region Tribal Council Inc. particularly in light of the manager's duty under the agreement to bring forward for the approval of the Minister a debt reduction plan which would, I am satisfied, extend to the debt of the Chief and Council that underlies the attachment under consideration.

[30] Standing in stark contrast to the *Kostyshyn* decision, *supra*, from this Court is the very recent decision of Judge Baynton of the Saskatchewan Court of Queen's Bench in *Osland v. James Smith Cree First Nation*.<sup>9</sup> On the facts that were before Justice Baynton, First Nations Management Services Inc. was a third party manager with responsibilities in relation to the James Smith Cree First Nation substantially similar to those of the manager in this matter. As here, First Nations Management Inc. sought to defend against an attachment of funds standing to its credit. The Attorney General of Canada claimed for recovery of the funds sought to be attached by the garnishee summons.

et du développement communautaire». Dans les cas où l'on soulève cette question, la réponse habituelle est que le Conseil aurait dû y avoir songé avant de congédier de façon injuste la créancière saisie. Cette société, comme toutes les autres, doit supporter la responsabilité habituelle qu'entraînent les fautes de son conseil d'administration. Malheureusement, selon le paragraphe 6 de l'affidavit de M. Nepinak, ce sont en bout de ligne les contribuables du Canada qui supporteront le coût des fautes du conseil d'administration. La réponse est valable aussi pour les paragraphes 7, 8 et 9 de l'affidavit. Le débiteur saisi pleure maintenant sur le sort de ses programmes inscrits au budget mais, évidemment, il ne mérite pas plus de compassion que tout autre débiteur saisi se trouvant aux prises avec le même genre de difficultés, dont il est lui-même la cause.

[29] Eu égard aux faits de la présente affaire, ce n'est pas la Première nation qui, au regard des répercussions de la saisie-arrêt proposée, «pleure maintenant sur le sort» des programmes et des services destinés à ses membres, celle-ci n'étant d'ailleurs pas directement représentée devant la Cour, mais plutôt la Couronne qui verse des fonds au soutien de ces programmes et services et l'administrateur nommé pour gérer ces fonds au profit des membres de la Première nation. Même si leur intérêt est louable, on peut tenir des propos semblables à ceux que le juge Muldoon a tenus à l'égard de West Region Tribal Council Inc., particulièrement si l'on considère le fait que l'administrateur doit, en vertu de l'entente d'administration, élaborer et soumettre pour approbation par le ministre un plan de désendettement qui serait, j'en suis convaincu, étendu à la dette du chef et du conseil, laquelle est à l'origine de la saisie-arrêt à l'étude.

[30] La décision très récente du juge Baynton de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans l'affaire *Osland v. James Smith Cree First Nation*<sup>9</sup> est tout à fait à l'opposé de la décision *Kostyshyn*, précitée, rendue par notre Cour. Suivant les faits présentés au juge Baynton, First Nations Management Services Inc. était un tiers administrateur ayant à l'égard de la Première nation crie de James Smith des obligations en grande partie semblables à celles de l'administrateur nommé dans la présente affaire. Comme en l'espèce, First Nations Management Inc. cherchait à se défendre contre une saisie-arrêt de fonds inscrits à son crédit. Le procureur général du Canada a sollicité le recouvrement des fonds dont la saisie-arrêt était demandée par bref de saisie-arrêt.



[31] At paragraph 28 of his reasons, Justice Baynton wrote:

The answer to the question of whether the funds in the hands of the garnishee constitute a debt due or accruing due, is usually readily apparent. The fundamental issue is whether the judgment debtor has the legal right to unconditional payment of the monies that are sought to be attached. The only case cited to me on this issue was one relied upon by the applicant. In *Brandt v. Burrows* . . ., Mr. Justice Tucker of this court stated:

The question to be decided is whether at the time of service on the garnishee of the garnishee summons, there was a debt due or accruing due to the defendant. When money has been received by one person which in justice and equity belongs to another under circumstances which render the receipt of it a receipt by the defendant to the use of the plaintiff, the latter may recover as for money had and received to his use: . . . .

If money is received for the use of another, then it becomes a debt and by implied contract is payable from the receiver to the one for whom he is trustee: . . . . [Citations omitted.]

[32] At paragraph 32, Justice Baynton continued:

But a judgment debtor cannot set up an artificial scheme to put funds held by a third party beyond attachment.

The parties before me were in agreement that the arrangements at issue did not constitute an artificial scheme on the part of the First Nation, as represented by its Chief and Council, to put funds held by or on behalf of the manager beyond attachment.

[33] Justice Baynton then went on to describe at some length the funding by parliamentary appropriation of programs and services for the benefit of the James Smith Cree First Nation's members and the third party management arrangement that was before him. He then concluded in the following terms at paragraph 45:

On the basis of the provisions I have outlined, I conclude that the scheme under which funds are provided by Parliament

[31] Au paragraphe 28 de ses motifs, le juge Baynton a écrit ce qui suit:

[TRADUCTION] La réponse à la question de savoir si les fonds entre les mains du tiers-saisi constituent une créance échue ou à échoir est généralement facile à constater. La question fondamentale consiste à se demander si le débiteur judiciaire a légalement droit au paiement sans condition des sommes à l'égard desquelles la saisie-arrêt est demandée. La seule décision citée relativement à cette question l'a été par le demandeur à l'appui de son argumentation. Dans *Brandt c. Burrows* [...], M. le juge Tucker de la Cour a déclaré:

La question à trancher est de savoir si, au moment de la signification du bref de saisie-arrêt au tiers-saisi, il existait une créance échue ou à échoir pour le défendeur. Lorsqu'une personne reçoit une somme qui, en justice et en équité, appartient à une autre personne, dans des circonstances qui font en sorte que cette somme est considérée comme ayant été reçue par le défendeur dans l'intérêt du demandeur, ce dernier peut la recouvrer comme s'il l'avait reçue pour son propre usage: [. . .]

Si la somme est reçue dans l'intérêt d'une autre personne, elle devient alors une créance et, par convention implicite, celui qui l'a reçue doit la verser à celui dont il est fiduciaire: [. . .] [Renvois omis.]

[32] Au paragraphe 32, le juge Baynton a poursuivi en mentionnant:

[TRADUCTION] Mais un débiteur judiciaire ne peut établir de mécanisme artificiel pour mettre les fonds détenus par un tiers à l'abri de la saisie-arrêt.

Les parties devant moi étaient d'avis que les arrangements en question ne constituaient pas un mécanisme artificiel établi par la Première nation, représentée par son chef et son conseil, en vue de mettre les fonds détenus par l'administrateur ou au nom de celui-ci à l'abri de la saisie-arrêt.

[33] Le juge a ensuite décrit en détail le financement provenant des crédits accordés par le Parlement à l'égard des programmes et services à l'intention des membres de la Première nation crie de James Smith et l'entente d'administration par tierce personne qui lui avait été présentée. Il a ensuite conclu dans les termes suivants au paragraphe 45:

[TRADUCTION] Compte tenu des dispositions que j'ai exposées, je conclus que les fonds qui sont accordés par le

through the Minister/claimant and the recipient/garnishee [the First Nation that was there the defendant] for the benefit of the members of the First Nation judgment debtor, constitute trust funds in the hands of the recipient/garnishee. Neither the Band nor the members of the First Nation judgment debtor have a legal claim to the funds, even those that are “ear-marked” for a specific program. As such, the funds are not a “debt due or accruing due” within the meaning of s. 5 of the [Attachment of Debts.] Act and are not attachable by a garnishee summons.

[34] Counsel for the applicants urged that I should distinguish the *Osland* decision on a number of grounds and follow, by analogy, the *Kostyshyn* decision earlier referred to. The grounds on which I was urged to distinguish *Osland* are the following: first, Mr. Osland was not an Indian and the applicants here are Indians, members of the First Nation and, in three cases out of four, currently residents on the reserves of the First Nation; secondly, in *Osland*, the Court did not consider whether the attached monies were First Nation monies but rather focussed on the issue of whether they were monies impressed by a trust; thirdly, the Court failed to consider the impact of the Comprehensive Funding Arrangement that underlay the third party management agreement that was before it; fourthly, in finding that the garnisheed monies were trust funds, the Court relied on rigid trust principles applied to the facts before it; fifthly, the Court did not fully take into account the special relationship between the Crown and the First Nation; sixthly, the Court made no reference to the third party manager’s contractual obligation to formulate and present a debt reduction plan which would take into account, as on the facts before me, all debts, presumably including the debt owed to Mr. Osland; and finally, the reality that the statutory scheme there at issue was the *Attachment of Debts Act* [R.S.S. 1978, c. A-32] of the province of Saskatchewan which, of course, is not applicable on the facts before me. Finally, counsel noted that the *Osland* decision was not binding on me.

Parlement, par l’intermédiaire du ministre-demandeur et du destinataire-tiers saisi [la Première nation qui était alors défenderesse], au profit des membres de la Première nation débitrice judiciaire, constituent des fonds en fiducie entre les mains du destinataire-tiers saisi. Ni la bande ni les membres de la Première nation débitrice judiciaire n’ont légalement le droit de réclamer les fonds, même ceux qui sont assignés à un programme particulier. À ce titre, les fonds ne constituent pas des «créances échues ou à échoir» au sens de l’article 5 de la Loi [*Attachment of Debts Act*] et ne sont pas saisissables par bref de saisie-arrêt.

[34] L’avocat des demandereses a fait valoir que je devrais distinguer la décision *Osland* relativement à un certain nombre de points et suivre, par analogie, la décision *Kostyshyn* dont il a été discuté précédemment. Les points pour lesquels on m’a demandé de faire une distinction d’avec la décision *Osland* sont les suivants: premièrement, M. Osland n’était pas un Indien alors que les quatre demandeurs en l’espèce sont des Indiens, membres de la Première nation, et que trois d’entre eux vivent actuellement sur les réserves de la Première nation; deuxièmement, dans *Osland*, le tribunal ne s’est pas demandé si les sommes saisies-arrêtees appartenaient à la Première nation, mais il s’est plutôt concentré sur la question de savoir s’il s’agissait de sommes détenues en fiducie; troisièmement, le tribunal n’a pas examiné les répercussions de l’entente de financement global qui servait d’assise à l’entente d’administration par tierce partie présentée; quatrièmement, en concluant que les sommes saisies-arrêtees étaient des sommes en fiducie, le tribunal s’est appuyé sur des principes rigoureux en matière de fiducie qu’il a appliqués aux faits qu’on lui avait présentés; cinquièmement, le tribunal n’a pas entièrement pris en compte la relation particulière qui existait entre la Couronne et la Première nation; sixièmement, le tribunal n’a pas fait allusion à l’obligation contractuelle par laquelle l’administrateur devait formuler et présenter un plan de désendettement qui tiendrait compte, comme dans les faits devant moi, de toutes les dettes, notamment, à n’en pas douter, de la créance due à M. Osland; et finalement, il importe de souligner que le texte législatif visé dans cette affaire était l’*Attachment of Debts Act* [R.S.S. 1978, ch. A-32] de la province de la Saskatchewan qui, bien entendu, ne s’applique par aux faits devant moi. Pour terminer, l’avocat a souligné que la Cour n’était pas liée par la décision *Osland*.

[35] With great respect, I reach a different conclusion from that arrived at in *Osland* and prefer the succinct analysis of Justice Muldoon in *Kostyshyn*.

[36] The agreement, as earlier noted, requires that the manager establish an account with a recognized Canadian financial institution, in his name, “with the explicit notation that the account is established in trust” into which all funding advanced by the Minister under the agreement, with the exception of surplus funds, is to be deposited. In all other respects, the agreement is silent as to the nature of any trust relationship. Counsel for the applicants urged that the designation “in trust” for the bank account must be assumed to be, in the absence of elaboration of the nature of the trust, for the sole purpose of protecting the funds advanced by the Minister from any personal creditors of the manager. Certainly, it is not at all evident on the face of the agreement who the beneficiary or beneficiaries of the trust might be, the Crown itself, the Chief and Council, the members at large of the First Nation or some other person or persons. I conclude that no trust arrangement is established by the agreement. Rather, that agreement simply provides for independent and accountable management of monies that would otherwise have been provided directly to the Chief and Council pursuant to the CFA, to ensure that, during a period of both political turmoil in the First Nation and financial difficulty, the funds would be appropriately managed and that, further, an effective debt reduction plan would be developed for the approval of the Minister.

[37] Reverting to a quotation from the *Mintuck*<sup>10</sup> decision, I accept that, “[u]nless and until the monies were advanced by the Department of Indian Affairs and were deposited to the credit of the account of the defendant band, they were not subject to garnishment by the plaintiff[s] or anyone else.” Until the funds here at issue were advanced, they were public monies not open to attachment. Here, the funds were not advanced directly to the First Nation but were advanced to the manager. I am satisfied that that distinction is without a difference. Once again, the manager, for purposes of

[35] En toute déférence, j’arrive à une conclusion différente de celle à laquelle le tribunal en est arrivé dans *Osland* et j’accorde la préférence à l’analyse succincte du juge Muldoon dans *Kostyshyn*.

[36] L’entente, tel qu’il a été mentionné précédemment, exige que l’administrateur établisse un compte auprès d’une institution financière canadienne reconnue, à son propre nom, «avec la mention explicite qu’il s’agit d’un compte en fiducie» dans lequel tous les fonds, avancés par le ministre en vertu de l’entente d’administration, à l’exception des fonds excédentaires, devraient être déposés. À tous les autres égards, l’entente d’administration demeure muette quant à la nature d’une relation fiduciaire. L’avocat des demandeurs a allégué que la désignation «en fiducie» pour un compte bancaire, en l’absence d’une description de la nature de la fiducie, a uniquement pour objet de protéger les fonds avancés par le ministre contre les créanciers personnels de l’administrateur. Certes, il n’est pas du tout évident à la lecture de l’entente d’administration qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie: la Couronne elle-même, le chef et le conseil, les membres de la Première nation dans son ensemble ou une ou plusieurs autres personnes. J’estime qu’aucun accord de fiducie n’est établi par l’entente d’administration. Au contraire, l’entente prévoit simplement une gestion indépendante et responsable des sommes qui auraient autrement été versées directement au chef et au conseil en vertu de l’EFG, pour faire en sorte que, durant une période de bouleversements politiques au sein de la Première nation et de difficultés financières, les fonds soient convenablement gérés et qu’un plan de désendettement efficace soit élaboré et soumis au ministre pour approbation.

[37] Revenant sur une citation extraite de la décision *Mintuck*<sup>10</sup>, je conviens que, [TRADUCTION] «[t]ant que les sommes n’étaient pas versées par le ministère des Affaires indiennes et portées au crédit du compte de la défenderesse, elles ne pouvaient faire l’objet d’une saisie-arrêt par le demandeur ou toute autre personne». Tant que les fonds à l’origine du litige en l’espèce n’étaient pas versés, il s’agissait de fonds publics qui ne pouvaient faire l’objet d’une saisie-arrêt. Dans la présente affaire, les fonds n’ont pas été directement versés à la Première nation, mais à l’administrateur.

administration of the funds advanced by the Minister, simply stands in the place of the Chief and Council of the First Nation. Once the funds were advanced, they ceased to be Crown funds. They were directed to a particular purpose, the funding of programs and services for the First Nation. They ceased to have the character of Crown funds. Subject to the provisions of both the CFA and the agreement providing for circumstances under which the Minister could call back all or a portion of the funds, and there was not evidence before me that such a right was exercised or could have been exercised at the time of the attachment, there was an absolute right to such funds in the people of the First Nation, through its Chief and Council when such were properly in office as they would appear to have been at the time of the attachment. The monies were, in effect, First Nation monies that were administered by an independent manager for reasons that are irrelevant for the purposes of this matter.

[38] In the result, and without in any way relying on the facts that the applicants are Indians and members of the First Nation, which question I am satisfied should more appropriately be reserved for a different fact situation, I conclude that the monies here at issue are monies to which the First Nation has, in the absence of the exercise of the authority of the Minister to call back the monies, the legal right to unconditional payment, not simply for the delivery of programs and services to the First Nation, but also for the implementation of a debt reduction plan, which debt reduction plan would extend to the judgment in favour of the applicants. In the absence of such a plan and of any evidence that the manager has worked with the applicants to develop an appropriate plan in relation to their judgment, I am satisfied the manager has simply failed to discharge the onus on him to show cause why the Canadian Imperial Bank of Commerce should not pay to the applicants, out of the funds standing to the credit of the manager, the debt owed to them, in the words of subsection 449(1) of the Rules, or any lesser amounts sufficient to satisfy the judgment registered in this Court.

J'estime que cette distinction ne fait pas de différence. Encore une fois, l'administrateur, pour les besoins de l'administration des fonds avancés par le ministre, prend simplement la place du chef et du conseil de la Première nation. Une fois qu'ils sont versés, les fonds cessent d'être des fonds de la Couronne. Ils étaient destinés à un usage particulier, à savoir le financement de programmes et de services offerts à la Première nation. Ils n'ont plus le caractère de fonds de la Couronne. Sous réserve des dispositions de l'EFG et de l'entente d'administration prévoyant les circonstances où le ministre pourrait rappeler la totalité ou une partie des fonds et compte tenu du fait que la Cour n'a été saisie d'aucune preuve démontrant que ce droit a été exercé ou aurait pu être exercé au moment de la saisie-arrêt, j'estime que les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds, par l'intermédiaire du chef et du conseil, lorsque ces derniers étaient en fonction comme il semblerait que ce fut le cas à l'époque de la saisie-arrêt. Les sommes étaient en effet des sommes appartenant à la Première nation, lesquelles étaient administrées par un administrateur indépendant pour des raisons qui ne sont pas pertinentes pour les besoins de la présente affaire.

[38] Par conséquent, et sans d'aucune manière m'appuyer sur le fait que les demandeurs sont Indiens et membres de la Première nation, une question qu'il conviendrait, à mon avis, de réserver à une situation de fait différente, je conclus que les sommes à l'origine du présent litige sont des sommes dont la Première nation a, en l'absence de l'exercice du pouvoir du ministre de les rappeler, légalement droit au paiement sans condition, non simplement pour la prestation de programmes et de services, mais également pour la mise en œuvre d'un plan de désendettement, lequel s'étendrait au jugement en faveur des demandeurs. En l'absence de pareil plan et de tout élément de preuve démontrant que l'administrateur a travaillé avec les demandeurs en vue d'élaborer un plan approprié tenant compte du jugement obtenu par ces derniers, je suis d'avis que l'administrateur ne s'est tout simplement pas acquitté du fardeau de faire valoir les raisons pour lesquelles la Banque canadienne impériale de commerce ne devrait pas payer aux demandeurs, sur les fonds inscrits au crédit de son compte, la créance qui leur était due, suivant les termes du paragraphe 449(1) des Règles, ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement enregistré auprès de la Cour.

## COSTS

[39] The applicants seek their costs of the show cause hearing. I am satisfied that they are entitled to costs. I fix costs in their favour, inclusive of disbursements and GST, at \$1,500, such amount to be added to the amount payable to the applicants out of the attached funds standing to the credit of the manager and held by the Canadian Imperial Bank of Commerce.

---

<sup>1</sup> SOR/98-106.

<sup>2</sup> R.S.C., 1985, c. I-5.

<sup>3</sup> Affidavit of Myles Thorsteinson, paras. 14 and 16, affirmed 26 September 2003.

<sup>4</sup> Affidavit of Myles Thorsteinson, para. 19.

<sup>5</sup> R.S.C., 1985, c. C-50 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21].

<sup>6</sup> (1977), 83 D.L.R. (3d) 324 (Man. Q.B.).

<sup>7</sup> [1981] S.J. No. 1001 (Q.B.) (QL).

<sup>8</sup> [1994] 1 C.N.L.R. 94 (F.C.T.D.).

<sup>9</sup> (2003), 231 Sask. R. 161 (Q.B.).

<sup>10</sup> *Supra*, note 6.

## DÉPENS

[39] Les demandeurs prient la Cour de leur accorder les dépens pour l'audience de justification. Je suis convaincu qu'ils y ont droit. Je fixe les dépens en leur faveur à 1 500 \$, débours et TPS inclus. Ce montant devra être ajouté au montant payable aux demandeurs sur les fonds saisis-arrêtés inscrits au crédit du compte de l'administrateur et conservés par la Banque canadienne impériale de commerce.

---

<sup>1</sup> DORS/98-106.

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. I-5.

<sup>3</sup> Affidavit de Myles Thorsteinson, par. 14 et 16, souscrit le 26 septembre 2003.

<sup>4</sup> Affidavit de Myles Thorsteinson, par. 19.

<sup>5</sup> L.R.C. (1985), ch. C-50 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21].

<sup>6</sup> (1977), 83 D.L.R. (3d) 324 (B.R. Man.).

<sup>7</sup> [1981] S.J. n° 1001 (B.R.) (QL).

<sup>8</sup> [1994] 1 C.N.L.R. 94 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>9</sup> (2003), 231 Sask. R. 161 (B.R.).

<sup>10</sup> Précitée, note 6.